

brèves

Adieu Esméralda

Gros clin d'œil sur la couverture : les jeunes de moins de dix-huit ans se voient désormais privés d'acheter des clopes (décret n° 2010-545 du 25 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac), peu avant l'appel à la guerre contre les roms et les gens du voyage (voir notre édito).

Adieu Carmen, adieu Esméralda ! Vous voilà à nouveau contraintes à la honte de vos origines. Adieu la Gitane qu'on fumait en cachette dans les toilettes du bahut. Sans contester le caractère prophylactique de la prévention de l'usage du tabac, on doit bien s'interroger sur l'opportunité de recourir à l'interdiction de vente aux moins de dix-huit ans.

On prétend les «mineurs» capables de tout, en insistant lourdement sur les pires excès de la jeunesse, mais on les rend incapables de prendre en charge les risques à leur santé. La pédagogie à coup d'interdictions n'est certes pas la meilleure voie vers la sagesse qu'on attribue à l'adulte.

Discriminations à l'école...

Le Monde du 18 août (Benoît Floc'h) a publié les extraits d'un rapport confidentiel remis au ministre de l'Éducation nationale début septembre. Sur une soixantaine de pages, annexes comprises, le groupe de travail de dix personnes a rédigé les résultats d'une cinquantaine d'auditions qu'il a menées d'octobre 2009 à mars 2010.

Le constat dressé par le rapport est préoccupant, notamment pour les discriminations «le plus fréquemment observées» :

Handicap : la peur de l'élève différent fait encore des ravages. Les parents «craignent que la présence d'un élève handicapé

Encore un recul pour le droit aux origines

Pierre Verdier*

À l'heure où Nadine Morano, secrétaire d'État à la famille s'interroge sur une évolution du possible anonymat de l'accouchement et où le premier ministre a confié une mission à Brigitte Barrèges, députée du Tarn-et-Garonne, une circulaire du ministère de la Culture et de la Communication (!) du 27 juillet 2010 durcit les conditions de communication des informations sur leur origine aux personnes qui sont nées sous X.

Le raisonnement est le suivant :

La loi du 15 juillet 2008 a raccourci les délais de communication des documents administratifs, notamment des registres de l'état civil (fixés à 75 ans) et des informations dont la communication peut porter atteinte à la protection de la vie privée (fixés à 50 ans) (art L213-2 du code du patrimoine). Nous avons salué cette évolution comme positive.

Or, antérieurement, la loi du 22 janvier 2002 qui a créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), précisait que si le parent de naissance a été contacté par le CNAOP et a refusé que le secret des origines de l'enfant soit levé, y compris après son décès, cette information est définitivement incommunicable (art. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles).

Quel texte l'emporte sur l'autre ? Dans un premier temps le CNAOP, estimant que la loi de 2008, plus récente, modifiait les dispositions antérieures de la loi de 2002, a affirmé qu'après 75 ans il n'y avait plus de secret. Nous avons une lettre en ce sens de la première secrétaire générale. Mais cette ouverture n'a pas manqué d'inquiéter les partisans du secret à l'affût de toute ouverture.

Pour répondre à cette apparente contradiction, le CNAOP a réuni un groupe de travail avec des représentants du CNAOP, de la CADA, de la Justice, des Affaires sociales et des Archives.

Bref, tout un beau monde, sauf les personnes concernées.

Ce groupe a conclu que la loi du 22 janvier 2002 est une loi spéciale qui, en tant que telle, déroge à la loi générale. Et que (je cite) «l'identité d'un parent de naissance qui a demandé que celle-ci soit préservée de son vivant aussi bien qu'après son décès est donc effectivement incommunicable».

La circulaire continue : «ainsi, dans l'hypothèse où des parents de naissance auraient d'abord demandé le secret de leur identité lors de la remise de leur enfant aux services sociaux, alors que la filiation était établie, puis la préservation de ce secret après leur décès, l'acte de naissance reste couvert par ce secret à l'issue du délai de 75 ans révolus et ne doit donc pas être communiqué en cas de demande d'accès aux origines personnelles».

Comme on le voit, cette analyse consacre la toute-puissance des parents sur leur enfant - c'est à dire d'un adulte sur un autre adulte - et paraît contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes.

L'analyse de ce groupe de travail a été validée par le CNAOP dans sa séance du 31 mars 2010.

Mais voilà : cette demande de secret éternel ne figure pas sur les registres d'état civil, ni dans les actes notariés. D'ailleurs, on ne sait pas trop où elle figure, et sûrement dans aucun document officiel fiable, puisqu'elle peut résulter d'une conversation téléphonique avec un agent du CNAOP, dépourvu de toute légitimité. Aussi y a-t-il moyen de contourner cette demande de secret à condition de s'adresser directement à l'état civil, et surtout de ne pas passer par le CNAOP.

C'est pourquoi, dans la même séance, le CNAOP a décidé de créer un nouveau groupe de travail pour proposer des modifications législatives afin de durcir le secret et de verrouiller l'accès à ces informations.

Dans la conjoncture actuelle, vu la mission assignée à ce groupe et sa composition escomptée, on ne peut en attendre rien de positif pour les personnes concernées. Je voudrais me tromper et suis prêt à faire amende honorable si c'est le cas.

Aujourd'hui, plus que jamais, il faut dissuader les personnes en recherche de leur origine de s'adresser au CNAOP. Jusqu'ici, on savait sa lenteur et son peu d'efficacité, mais ce n'est pas trop grave. Maintenant, on sait sa nocivité, puisqu'il peut verrouiller à jamais le secret.

Si vous vous adressez au CNAOP, il y a une petite chance qu'il trouve, mais il y a un grand risque de compromettre à jamais les retrouvailles.

* Avocat au barreau de Paris. Ancien directeur de DDASS. Président de la Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines.

dans la classe n'induit une moindre performance scolaire de leur enfant». «La discrimination est encore très présente», elle se traduit notamment par

«l'exclusion de certaines activités, voire d'enseignements».

Sexisme : l'idée est encore fort répandue, au point que les enseignants eux-mêmes l'intègrent

dans les propositions d'orientation : «les filles seraient, par nature, plus dociles, plus tournées vers la littérature et la communication, les garçons, par

nature, plus dissipés, plus doués pour les sciences».

Elles sont «*comme inférieures et très souvent insultées*» par les garçons. Si «*les violences sexistes et sexuelles ne renvoient en rien à telle ou telle culture*», lit-on dans le rapport, «*le refus de la mixité ou les violences à l'égard des filles se produisent parfois au nom de convictions culturelles ou politico-religieuses*».

L'Agence de développement des relations interculturelles pour la citoyenneté, citée dans le texte, évoque «*les difficultés des acteurs du système éducatif à se positionner face au sexisme de certains jeunes par peur de glisser vers le racisme*».

Orientation sexuelle : les manifestations homophobes «*ont tendance à se banaliser*», dénoncent les auteurs. Face à ce phénomène, les réactions et les sanctions de l'école s'avèrent «*insuffisantes*», ce qui conduit à «*légitimer des attitudes, des propos et des violences*».

Pourtant, les conséquences sont graves pour les victimes, du décrochage scolaire à la tentative de suicide. Il y a là urgence à agir. «*La première cause de mortalité chez les collégiens est le suicide... Et la première raison en est l'orientation sexuelle*».

Racisme, antisémitisme et xénophobie : Malgré le constat d'«*une prise de conscience progressive*», le groupe de travail ajoute : «*mais une banalisation des injures et des actes*». Ces discriminations se manifestent particulièrement dans «*l'accès aux stages et dans l'orientation postbaccalauréat*».

Comme on pouvait le redouter, l'assouplissement de la carte scolaire «*a renforcé la ghettoïsation*». De même, «*un risque de discrimination sociale et ethnique a été pointé dans l'organisation interne de l'établissement*

par le biais de la composition des classes». Sans parler des roms, confrontés à des «*préjugés qui rendent difficile l'accueil durable sur un territoire*», et donc la scolarisation (voyez à cet égard le dossier dans ce numéro).

D'autres références s'installent. Ainsi, «*diverses formes de replis communautaires amènent des tensions. Certains élèves se disent étrangers à la communauté nationale, alors même qu'ils sont français. Ils manifestent ainsi leur révolte face à des discriminations subies en raison de leur nom ou de leur origine. Ils ont alors la tentation de se réfugier dans des identités parfois de nature religieuse, attitude qui engendre à son tour racisme et islamophobie*».

Le rapport met donc en garde contre la tentation de «*survaloriser les différences*». Le risque est d'enclencher une dynamique qui entraîne exclusion, stigmatisation, harcèlement et violences envers ceux qui sont différents.

... mesurer, prévenir

Le rapport souligne que l'ampleur des discriminations reste difficile à mesurer, et le groupe de travail demande la définition d'indicateurs permettant de mieux les mesurer, ainsi que la mise en place d'enquêtes.

Le rapport insiste également sur la nécessaire formation de tous les membres de la communauté éducative à l'approche de ce phénomène. Un guide pourrait être rédigé pour aider les établissements à réagir; des temps forts de réflexion, d'action et de communication organisés.

Le groupe de travail insiste aussi sur le fait que la lutte contre ce fléau passe par une sensibilisation des élèves, dispensée dans les enseignements, notamment à travers l'éducation civique, juri-

dique et sociale, mais aussi la connaissance du fait religieux et la laïcité. L'engagement des élèves et des parents étant central dans cette lutte.

Que l'on songe à consulter le contenu des cours d'éducation civique. On devra bien constater que les instructions préfèrent qu'on apprenne «*à reconnaître et à respecter les emblèmes et les symboles de la République (la Marseillaise, le drapeau tricolore, le buste de Marianne, la devise «Liberté, Égalité, Fraternité»*» plutôt que les instruments des droits de l'Homme et notamment la Convention des droits de l'enfant (voy. les annexes à l'article de B. Defrance, *JDJ* n° 287, septembre 2009, p. 29).

Fausse couche, vraie expulsion

«Zinaïda et David Odikadze ont fui la Géorgie en 2009, par crainte des représailles de leurs familles opposées à leur mariage. Sur scène, c'est Roméo et Juliette qu'applaudissent préfets et ministres. Dans la vraie vie, c'est suspect. Ils n'ont même pas le droit de déposer une demande d'asile, car ils sont passés par la Pologne avant d'arriver en France.

Le 7 juillet dernier, le préfet d'Isère fait arrêter Zinaïda et David à leur domicile ainsi que le petit Georgi, 8 mois, leur fils né en France. L'enfant est souffrant ? Peu importe. Le père est atteint d'hépatite C (contractée lors de transfusions consécutives aux représailles de sa famille) ? Il devait subir une intervention chirurgicale dans les prochains jours ? On s'en moque. La mère est enceinte ? Et alors ?».

«(...) le 16 juillet, Zinaïda est prise de douleurs. Elle est transportée à l'hôpital qui diagnostique une fausse couche en cours. Aucun problème : elle est rame-

née au centre de rétention où elle peut, dans les meilleures conditions matérielles et morales, conduire sa fausse couche à terme entre son fils souffrant et son mari malade !».

La fausse couche se passe en rétention et, une fois débarrassée de ce problème de santé, la famille sera expulsée vers la Pologne. La mère sera admise dans un hôpital pendant que les autorités prépareront le retour de la famille en Géorgie.

Qui a dit que le ministère de l'Immigration respectait la dignité et l'intégrité des personnes ?

Écoutez le Réseau éducation sans frontières : <http://www.educationsansfrontieres.org/article30837.html>

Les dérives de la procédure d'asile à la frontière enfin sanctionnées !

«Le 8 juillet 2010, la Cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'un demandeur d'asile guinéen n'aurait pas dû être refoulé vers son pays en septembre 2009, que l'examen de sa demande n'avait pas été conduit correctement et que ses craintes de persécutions en cas de retour n'étaient pas «manifestement infondées», comme l'avait estimé le ministère de l'Immigration.

Les juges considèrent que le ministère, suivant l'avis donné par l'OFPRA après l'audition du demandeur en zone d'attente, a fait une fausse application de la loi et est allé au-delà de sa compétence en examinant la crédibilité du récit de l'intéressé, alors qu'il devrait se borner à vérifier si la demande «est manifestement insusceptible de se rattacher à un des motifs de la Convention de Genève».

L'État ne se préoccupe pas de la protection de l'enfance

Il a fallu que l'État se fasse par deux fois condamner par le Conseil d'État ⁽¹⁾ pour qu'il se décide à mettre en œuvre l'aspect financier de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ⁽²⁾. Au moment de son adoption, **Philippe Bas**, alors ministre délégué à la Famille, s'était engagé à ce que l'État et la CNAF dotent ce fonds de 150 millions d'euros afin de compenser les charges nouvelles pour les départements, notamment les observatoires départementaux et les cellules de recueil de l'information préoccupante.

Depuis 2007 : rien, sinon les 30.000 euros versés par la CNAF en 2007 ⁽³⁾ comme prévu dans la loi ! Et le 30 décembre 2009, le Conseil d'État condamnait l'État à verser au département de Saône-et-Loire la somme de 100.000 euros compensant la charge imputable à l'État depuis l'entrée en vigueur de la loi.

La haute juridiction administrative donnait également injonction au Premier ministre «de prendre les mesures réglementaires qu'implique nécessairement l'application de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007». Ce qui fut fait avec le décret du 17 mai dernier, dont le contenu que nous avons récemment publié ⁽⁴⁾ ne correspond pas à la commande du législateur.

Mauvais joueur, l'État entend ne doter le fonds en 2010 que de 10 millions d'euros, sans aucune compensation pour les dépenses engagées depuis 2007 par l'ensemble des départements.

Et tricheur en plus ! En 2010 et 2011, l'État entend déduire de la dotation au département de Saône-et-Loire l'indemnité au versement de laquelle il a été condamné... pour les années antérieures.

Dernière magouille en date : **Nadine Morano**, secrétaire d'État à la Famille, veut utiliser ces crédits pour financer des actions en matière de prévention et de santé bucco-dentaire, alors que cette dépense doit normalement être prise en charge par le budget de la sécurité sociale en matière de prévention.

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis, auquel se sont joints d'autres départements, dont celui des Côtes d'Armor, présidé par **Claudy Lebreton**, président de l'Assemblée des départements de France (ADF), entend obtenir l'annulation du décret qu'il considère comme «illégal».

On savait que le Président de la République, alors ministre de l'Intérieur, n'aimait pas cette loi et marquait sa préférence pour la «prévention de la délinquance». On sait désormais que le gouvernement à son service fait le nécessaire pour en entraver l'application par l'étranglement financier.

Pour parler du décret, **Pierre Verdier** nous communique ses remarques :

- **le mode de répartition interdépartementale** fait entrer comme indice la population de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (art. 6). **Ainsi les départements qui font peu de prévention seront avantagés.** Déjà les familles d'enfants placés me disaient : «les départements ont intérêt faire du placement, ça leur rapporte». Je pouvais répondre : «mais non, un enfant placé, ça ne rapporte pas à

l'ASE, ça lui coûte». Eh bien, elles ont fini par avoir raison : maintenant ça leur rapporte. **Or le taux de mineur placés par rapport à la population de moins de 18 ans varie de 1 à 3 selon les départements**, sans que la situation économique soit le facteur déterminant. On pourrait donner des noms, nous ne le ferons pas pour ne montrer personne du doigt, mais il suffit de se reporter aux rapports de l'ODAS ⁽⁵⁾. Si on tient compte de cet indicateur, il faudrait que ce soit un rapport inverse pour inciter à de bonnes pratiques;

- **la composition du comité de gestion** où l'État est surreprésenté : six postes pour trois aux départements qui sont pourtant les premiers acteurs. Mais surtout l'importance des absents : le secteur privé qui, comme le rappelle le CNAPE ⁽⁶⁾, représente 80 % des accompagnements et des prises en charge, n'est pas représenté, même à titre consultatif. Quant aux usagers, l'idée n'en est même pas venue : verrait-on un organisme de gestion sur la pêche ou le transport routier, sans qu'il y ait un représentant des pêcheurs ou des transporteurs ? L'esprit de la loi de 2007 de mettre l'utilisateur au centre du dispositif n'a pas atteint les rédacteurs du décret;

- enfin on notera que **ce fonds était prévu pour compenser les charges** résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007. Or curieusement, selon l'art. 3, **une seule enveloppe sera affectée à cet objectif**, une deuxième enveloppe sera affectée à des actions de soutien à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique. Actions soutenues jusqu'ici par l'État, dans le cadre des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP) par exemple. Sans nier l'intérêt de ces actions, on pourrait y voir un désengagement masqué.

(1) Voy. not. CE 30 décembre 2009, n° 325.824, départements de Saône-et-Loire et de Seine-Saint-Denis; JDJ n° 292, février 2010, p. 47-48.

(2) Art. 27 : «I. - Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixés par décret et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.

II. - Les ressources du fonds sont constituées par :

- un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale;

- un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances.

III. - Le fonds est administré par un comité de gestion associant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'Etat, selon des modalités fixées par décret. Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au I.

IV. - Par exception au II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros.

(3) Si la CNAF a bien dégagé 30 M€ en 2007 comme la loi l'y engageait, il fallut que la cour des comptes l'oblige à en provisionner 80 M€ en 2009.

(4) Décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance (J.O. n° 01 13 du 18 mai 2010); JDJ n° 296, juin 2010, p. 52-53.

(5) www.odas.net

(6) Convention nationale des associations de protection de l'enfant, nouvelle figure de la fédération des Sauvages (UNASEA), www.cnappe.fr



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

Le RSA «jeune» : combien en bénéficieront ?

Le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre des dispositions permettant le versement du revenu de solidarité active (RSA) à «**une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans sous réserve d'avoir, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande**».

Sachant que les «18-24» rencontrent toutes les difficultés pour décrocher un premier boulot, l'exigence d'avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans à temps plein, soit 3.214 heures, au cours des trois années précédant la date de la demande de RSA, va constituer un obstacle insurmontable pour ceux qui remplissent les autres conditions d'obtention de ces indemnités, de l'ordre de 460 euros pour un célibataire : français ou européen ou résident français et habitation en France depuis au moins cinq ans; conditions de ressources : dans le cas où la personne a un salaire qui n'excède pas 1,04 du Smic mensuel; disponibilité sur le marché du travail, ce qui exclut les étudiants, les stagiaires non rémunérés...

Même si l'examen des conditions d'activité est prolongé dans la limite de six mois pour ceux qui ont connu des périodes de chômage «indemnisé», on sait très bien que les jeunes de moins de 25 ans ont difficilement accès à l'assurance chômage, à cause du nombre d'heures de cotisations requis.

Selon l'INSEE ⁽¹⁾, «en 2007, avec 18 120 euros annuels, les personnes de 18 à 24 ans ont le niveau de vie moyen le plus faible. (...) les jeunes de 18 à 24 ans sont en phase d'autonomisation progressive, avec l'entrée sur le marché du travail et le départ du domicile des parents. Ainsi, leurs revenus d'activité sont en moyenne inférieurs à 60 % de ceux de l'ensemble de la population» (représentant le seuil de pauvreté).

Combien seront-ils ? «Je refuse de fixer au doigt mouillé des objectifs qui ne sont pas atteignables», a déclaré **Marc-Philippe Daubresse**, le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives, lors d'une conférence de presse le 25 août.

Les 160.000 bénéficiaires évoqués par Matignon ? Il s'agit en réalité «du potentiel maximum du public auquel nous nous adressons», précise le ministre. Selon l'INSEE, les 18-24 ans ont le taux de pauvreté le plus élevé et le niveau de vie le plus faible : 21 % d'entre eux vivaient en 2006 avec moins de 880 euros par mois.

Cela fait un peu plus que les 160.000 personnes : étant donné que cette tranche d'âge dans la population française s'élève à quelques 5,8 millions d'individus, faites le compte ! On doit tourner autour du million deux cents mille jeunes pauvres. **Martin Hirsch** a bien fait de quitter cette galère.

(1) Les revenus et le patrimoine des ménages - Insee Références - Édition 2010; <http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?codesage=REVPMEN10>

Cet arrêt, hautement symbolique, sonne comme un désaveu cinglant tant du tribunal administratif de Paris que de la procédure d'asile à la frontière, dans laquelle le ministère de l'Immigration et l'OFPRA examinent les demandes d'asile avec un niveau d'exigence sur la précision des faits, des dates, des lieux et des raisons de leur fuite parfois plus grand que dans la procédure d'asile sur le territoire, au mépris de leur situation.

En effet, pour la plupart, ces personnes viennent de fuir des persécutions et sont alors privées de liberté, détenues en zone d'attente. L'ANAFÉ dénonce pourtant ces pratiques depuis vingt ans, sans être jamais entendue».

Communiqué de l'ANAFÉ du 20 juillet 2010

Le rapport «De l'autre côté de la frontière» présente des observations de l'Anafé sur le suivi des personnes refoulées au cours des 3 dernières années (période 2007 à 2009) : www.anafe.org

Précarité des jeunes, des vieux et logement

Dans le cadre des travaux menés par l'**Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES)**, le **CRÉDOC** a interrogé 1.000 intervenants en contact direct avec des personnes pauvres, ou proches de la pauvreté et de l'exclusion.

Les problèmes d'accès ou de maintien dans le logement sont plus fréquents et exposent souvent à la précarité.

18 % des réponses portent sur **les jeunes en rupture avec leur milieu familial** : «Ce sont des jeunes sans lien avec leurs parents, sans ressources financières, connaissant une grande précarité. Ils sont fréquemment sans logement (hébergés chez des amis ou en foyer, en squat,

à la rue...). Ils ont souvent un faible niveau de formation. Certains ont occupé des emplois précaires ou des emplois en intérim, mais n'y accèdent plus du fait de la dégradation du contexte économique. D'autres sont en errance, confrontés à des situations violentes. Ils peuvent connaître des difficultés psychologiques importantes, être dépendants à la drogue et à l'alcool. Les organismes insistent principalement sur l'augmentation du nombre de ces jeunes et sur les difficultés croissantes à trouver des solutions dans un contexte de crise économique et de délitement des solidarités».

<http://www.credoc.fr/pdf/4p/230.pdf>

Discipline des magistrats

La loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution prévoit en son article 25 que «tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature».

Le texte précise que cette saisine «ne constitue pas une cause de récusation du magistrat» et que la plainte «ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure». Le **Conseil constitutionnel**, soucieux de garantir l'indépendance des magistrats, a supprimé le bout de texte qui autorisait la commission d'admission des requêtes à admettre, avant la fin d'une procédure, l'examen au fond, «compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du manquement évoqué» (décision n° 2010-611 DC du 19 juillet 2010).

brèves

En outre, pour être recevable, la demande doit être formulée par le justiciable ayant subi d'un magistrat les conséquences d'un comportement assimilé à une faute disciplinaire, être adressée dans un délai d'un an après une décision irrévocable mettant fin à la procédure, doit contenir l'indication détaillée des faits et reproches formulés et être signée par le justiciable, etc..

La procédure entrera en vigueur le 1^{er} février 2011 (loi organique n° 2010-541 du 25 mai 2010 prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature).

Notons que le Conseil a publié chez Dalloz un «*Recueil des obligations déontologiques des magistrats*»... «*qui doivent guider les comportements personnels des magistrats, dans leur exercice professionnel et leur vie privée*» (dixit la présentation de l'ouvrage).

www.conseil-superieur-magistrature.fr

Garde à vue...

On aura été doublement surpris par la décision du **Conseil constitutionnel** (n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010) de considérer que les règles relatives à la garde à vue étaient contraires à la constitution... alors qu'il en avait légitimé toutes les imperfections précédentes. Enfin, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis.

Autre étonnement : les dispositions relatives à la garde à vue (articles 62, 63, 63-1 et 77 du Code de procédure pénale et les alinéas 1^{er} à 6 de son article 63-4) sont contraires à constitution, mais «*la déclaration d'inconstitutionnalité (...) prend effet le 1^{er} juillet 2011*».

Autant dire : «*Allez les gars, profitez-en encore pendant une bonne année !*».

Autre surprise, qui démontre une fois de plus l'aversion des Sages à l'égard des règles internationales : «*l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet*», déclarent-ils, à l'inverse de la **Cour européenne des droits de l'Homme**, interprétant la Convention dont les règles s'imposent... à nos règles constitutionnelles (arrêt Medvedyev et autres c. France du 29 mars 2010 par lequel les juges de Strasbourg considèrent que les membres du parquet ne disposent pas de l'indépendance nécessaire).

... à courte vue

Et enfin, le Conseil n'est guère prolix quant à la **présence de l'avocat**. S'il considère que le Code de procédure pénale «*ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale, sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier, pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes; qu'au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence*», il légitime cependant les régimes spéciaux de garde à vue (infractions particulièrement graves au visa de l'article 706-73 du Code de procédure pénale) qui échapperaient à son contrôle pour avoir été précédemment déclarés conformes à la Constitution. Donc «*on change d'avis, mais on ne peut revenir sur nos précédentes décisions !*».

Ce qui fait dire au **Barreau de Paris** : «*Ne faut-il pas cependant considérer que «l'assistance effective d'un avocat», préconisée par ailleurs, est applicable à ces régimes spéciaux*

et commande leur réforme au moins sur ce point ?». Ce qui nous plonge dans l'incertitude de ce que sera la réforme de la garde à vue que doit préparer le gouvernement pour être votée avant le 30 juillet 2011.

Quoiqu'il en soit, les juridictions pourront toujours déclarer les conditions de garde à vue non-conformes aux règles garantissant la liberté individuelle et un procès équitable, et annuler les aveux et toute reconnaissance préjudiciable recueillis en violation de la convention (voy. JDJ n° 282, février 2009 p. 52; n° 292, février 2010, p. 49; n° 293, mars 2010, p. 54; n° 294, avril 2010, p. 51).

Maltraitance, abus, etc. en établissements

La Commission des questions sociales de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a organisé le 22 juin dernier à Strasbourg, une audition sur le thème «*les sévices sur des enfants placés en établissement: garantir la protection des victimes*», dans le cadre de la préparation d'un rapport sur le sujet.

De nombreux pays, dont les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, seraient confrontés à des témoignages de sévices sexuels et physiques sur des enfants qui se sont produits dans des centres d'accueil, des internats, des institutions religieuses et d'autres cadres institutionnels.

L'Assemblée parlementaire déplore que l'on ait souvent fait peu de cas des besoins des victimes de ces mauvais traitements tant par le passé, lorsque ces délits ont été commis, qu'à l'heure actuelle, en rapport avec l'attitude adoptée, à cet égard, par les institutions concernées, l'État et les médias.

Un projet de résolution exhorte les États membres à mettre en œuvre sans délai la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**, texte que la France a signé en 2007 mais qu'elle n'a pas encore ratifié.

Conspué à Nice...

Éric Ciotti, député et président du Conseil général des Alpes-Maritimes, s'est fait conspuer à ce dernier titre par quelques 350 travailleurs du secteur social rassemblés, le 28 juin 2010, devant le siège du Conseil général.

Selon les protestataires, les choix du président de Conseil général, champion du «*contrat de responsabilité parentale*», «*mettent en danger notre éthique professionnelle, nos pratiques éducatives, le public avec lequel nous travaillons, nos emplois*». Les syndicats dénoncent une baisse des moyens, et un recentrage des budgets sur des mesures «*répressives*», alors que le Conseil général entend supprimer une vingtaine de postes dans le secteur de l'aide éducative à domicile (AED).



... couronné à Paris

Le député a eu plus de chance que le président de Conseil général. Le 29 juin, lendemain de la manifestation, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, par 287 voix contre 216, sa proposition de loi prévoyant la **suspension des allocations familiales** pour lutter contre l'absentéisme scolaire après «*un premier avertissement*» (voir notre édition de juin, JDJ n° 296, p. 8-15).

Le texte a été envoyé à l'examen du Sénat où il a déjà été adopté sans modification par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication le 12 juillet dernier.

Les jeunes handicapés se déclarent souvent discriminés

Parmi les jeunes de 10 à 24 ans, 5 % déclarent être touchés par des déficiences et des limitations d'ordre moteur, sensoriel ou cognitif, pouvant les mettre en situation de handicap.

41 % d'entre eux déclarent avoir subi au cours de leur vie une discrimination à cause de leur état de santé ou d'un handicap, révèle une étude de l'**Insee**, publiée le 30 juillet 2010. C'est huit fois plus que chez les jeunes sans handicap.

Les jeunes atteints d'une déficience d'ordre cognitif se plaignent plutôt de mises à l'écart. Les handicapés moteurs, à la scolarité interrompue pour des raisons de santé, évoquent plus fréquemment des refus de droits. À l'école, les jeunes ayant une déficience auditive ou visuelle déclarent plus souvent subir des injustices ou des refus de droit que les jeunes handicapés moteurs; ces derniers sont plus fréquemment sujets à des moqueries ou des insultes.

Insee Première n° 1308 : «*Les discriminations liées au handicap et à la santé*»; Gérard Bouvier et Xavier Niel, division Enquêtes et études démographiques, Insee;

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1308

Outrage discriminatoire au drapeau

Un décret publié au Journal officiel du vendredi 23 juillet 2010 prévoit une amende de 1.500 euros en cas d'outrage au drapeau français.

Le texte concerne le fait de détruire, de détériorer ou d'utiliser de manière dégradante le drapeau tricolore dans un lieu public ou ouvert au public. Il inclut également le fait de diffuser ou de faire diffuser l'enregistrement d'images relatives aux faits (même s'ils sont commis dans un lieu privé).

L'auteur de tels actes peut être condamné au paiement d'une amende lorsque ces actes sont commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau tricolore.

Que l'on retienne bien : on peut s'en prendre à tous les drapeaux et se moquer d'eux (des pays amis ou ennemis, des clubs de foot, etc.) sauf à celui de la France. Discrimination ?

Décret n° 2010-835 relatif à l'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore.

Il avait les cheveux longs

Coincé à la frontière à Calais, un Sénégalais, consultant en France, fait face aux policiers qui prétendent que les photos figurant sur ses documents n'étaient pas celles de l'homme qu'ils dévisageaient. «*J'ai tenté*

Hors d'eux

Pour *Hors La Rue*, association qui prend en charge les mineurs isolés étrangers, dont les Roumains, la politique actuelle a effets dévastateurs sur la situation d'enfants, ressortissants européens de surcroît. Elle souligne que des préoccupations politiciennes ont bafoué le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'association rappelle que l'Assemblée nationale s'apprête à ratifier le 7 octobre prochain des accords franco-roumains qui rendront encore plus aisées les expulsions de mineurs roumains. Ces accords aboutiront à un traitement purement administratif de situations qui réclament pourtant une étude approfondie et reviendront à ignorer la protection dont doit faire l'objet tout enfant qui se trouve sur le territoire. C'est un élément supplémentaire qui accrédite l'idée selon laquelle les Roms demeurent considérés comme une seconde classe de citoyens européens.

Le premier ministre ayant déclaré vouloir se pencher sur la situation des enfants roms, l'association tient à la disposition de quiconque en fera la demande de nombreux documents relatifs à la question.

Hors la rue, communiqué du 27 août ; www.horslarue.org

de les convaincre que ces papiers étaient bien les miens».

Protestant systématiquement de sa bonne foi, on le plaça en garde à vue et il se fit rabrouer aussi systématiquement par les policiers qui refusaient de reconnaître que la photo figurant sur son passeport correspondait bien à son visage... jusqu'à ce que, le lendemain, une policière re-

connaisse «*Ok, on voit que c'est bien toi (...) nous on t'a vu différemment. Ta tête est pleine de cheveux, il faut te raser*».

On se croirait revenu à la fin des sixties. On avait dû rappeler aux autorités qu'Einstein aussi avait les cheveux longs...

